

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201022-20230406-2023-014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2023

Publication : 11/04/2023

**Nombre de conseillers**

|             |    |  |
|-------------|----|--|
| en exercice | 15 | L'an deux mille vingt-trois, le six du mois d'avril,   |
| présents    | 13 | le Conseil Municipal de la Commune de GRAMMOND   |
| votants     | 13 | dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,<br>à la Mairie, sous la présidence de M. CARTERON Patrice, Maire. |

**Date de convocation du Conseil Municipal** : 30 mars 2023

**PRESENTS** : MM et MMES CARTERON P. SEON J. VILLARD C. GREGOIRE B. BONNIER P. GRANJON X. POINT L. VACHON T. BEYNEL M. GIANDOLINI D. CHIPIER L. POULAT JP. THELISSON G.

**EXCUSÉES** : GANDIN C. PADEL S.

**Secrétaire élu pour la durée de la session** : BONNIER P.

**OBJET : TAUX IMPOSITION DES TAXES DIRECTES**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 1636-B du code général des impôts, le Conseil Municipal est appelé à fixer le taux des impôts locaux. Les communes ne perçoivent plus le produit de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Principales (THRP).

La commune est donc appelée à voter 3 taux pour l'année 2023 : celui de la taxe foncière sur les propriétés bâties, celui de la taxe foncière sur les propriétés non bâties et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Monsieur le Maire rappelle les taux votés en 2022 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 34.78 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 41.53 %

Il propose, pour cette année, d'augmenter les taux d'imposition de 5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

**DECIDE** de fixer les taux d'imposition en 2023 à chacune des taxes directes locales comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 36,52%
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 43,61 %
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 9,32%

*Le Maire,*

*Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

*Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*

Ces taux seront portés au cadre I colonne 6 de l'état intitulé " Notification des taux d'imposition de 2023 ".

**DEMANDE** l'approbation de Monsieur le Sous-préfet de Montbrison.

Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.  
Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,  
P. BONNIER,



Le Maire,  
P. CARTERON,



*Transmis au représentant de l'Etat le 11 avril 2023*

*Publié le 11 avril 2023*

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat*